

05/01/2005

**Jugement civil no. 4 / 2005 ( XVIIe chambre )**

(A)

Audience publique du mercredi, cinq janvier deux mille cinq.

Numéros 61358 et 63482 du rôle

Composition:

Marianne HARLES, vice-présidente,  
Marielle RISCHETTE, juge,  
Charles KIMMEL, juge délégué,  
Annette CLASEN, greffier.

**E n t r e**

l'Administration communale de la Ville de Luxembourg, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonctions, établie à la maison communale à Luxembourg, place Guillaume,

demanderesse aux termes des exploits de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg des 16 et 18 juillet 1997 et d'un exploit de réassignation de l'huissier Georges NICKTS de Luxembourg du 5 décembre 1997,

demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation en reprise d'instance de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg du 30 octobre 1998,

comparant par Maître Alain RUKAVINA, avocat, demeurant à Luxembourg,

**e t**

1. Pierre FELTGEN, demeurant à Luxembourg, 55, boulevard de la Pétrusse, pris en sa qualité de curateur de C ) , commerçant, demeurant à L- (... ) ,

défendeur aux fins de l'acte d'assignation en reprise d'instance du prédit exploit NICKTS,

défendeur aux fins des actes d'assignation des 16 et 18 juillet 1997 et d'un acte de réassignation du 5 décembre 1997 des prédicts exploits NICKTS,

comparant par Maître Pierre FELTGEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

2. la société anonyme Scc.l.) S.A.  
(«S.l.»), représentée par son conseil d'administration actuellement en

fonctions, établie à L- (...), actuellement  
à (...)

défenderesse aux fins des prédicts exploits NICKTS des 16 et 18 juillet 1997,  
comparant par Maître Marc PETIT, avocat, demeurant à Luxembourg,

3. l' *Soc 2.)*  
A.S.B.L., représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,  
établie à L- (...)

défenderesse aux fins des prédicts exploits NICKTS des 16 et 18 juillet 1997,  
comparant par Maître Marc ELVINGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

4. E.) , architecte, établi à L- (...)

5. L.) , architecte, établi à L- (...)

défendeurs aux fins des prédicts exploits NICKTS des 16 et 18 juillet 1997,  
comparant par Maître Dominique BORNERT, avocat, demeurant à  
Luxembourg.

---

### Le Tribunal

Entendu l'Administration communale de la Ville de Luxembourg par l'organe  
de Maître Sophie TRAXER, avocat, en remplacement de Maître Alain  
RUKAVINA, avocat constitué.

Entendu Pierre FELTGEN pris en sa qualité de curateur de C.)  
par l'organe de Maître Joëlle NICLOU.

Entendu la société anonyme *Soc 1.)*  
S.A. par l'organe de Maître Marc PETIT, avocat constitué.

Entendu l' *Soc 2.)*  
A.S.B.L. par l'organe de Maître Myriam PIERRAT, avocat, en  
remplacement de Maître Marc ELVINGER, avocat constitué.

Entendu E.) et L.) par l'organe de Maître Dominique  
BORNERT, avocat constitué.

Suivant convention signée en date du 28 juillet 1989 entre l'Administration  
communale de la ville de Luxembourg et les architectes E.) et

L.) , ces derniers ont été chargés de la mission d'architecte relative à la construction d'un centre de loisirs (...) à (...).  
Par contrat du 16 avril 1991, l' (Soc2.)  
(ci-après « Soc2. ») a été chargée du contrôle technique des travaux énumérés dans ce contrat et qui étaient à réaliser dans le cadre de la construction dudit centre de loisirs. Par convention du mois de septembre 1990, la (Soc1.) SA (ci-après « S.1. ») a été chargée de la mission d'ingénieur-conseil pour la réalisation des installations thermiques et aéroliques, des installations sanitaires et des installations électriques. Suivant soumission publique, la confection des chapes et la pose des revêtements en bois à l'intérieur du centre de loisirs ont été attribuées à C.) .

La pose du parquet a été exécutée au courant du mois de septembre 1993.

Se plaignant de graves vices et malfaçons affectant le parquet, l'Administration communale de la Ville de Luxembourg a, par exploits d'huissier de justice des 16 et 18 juillet 1997, fait donner assignation à 1) C.) , 2) la société S.1.) 3) l'association sans but lucratif Soc2.) , 4) E.) et 5) L.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour les défendeurs s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum à payer à la demanderesse la somme de 4.491.595 francs ou toute autre somme même supérieure à déterminer en fonction du rapport d'expertise à intervenir, le tout avec les intérêts légaux à partir de la fin des travaux, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde. La demanderesse a conclu à l'octroi d'une indemnité de procédure de 50.000 francs.

Par exploit d'huissier de justice du 5 décembre 1997, l'Administration communale de la Ville de Luxembourg a fait procéder à la réassignation du défendeur C.) .

Par exploit d'huissier de justice du 30 octobre 1998, l'Administration communale de la Ville de Luxembourg a fait donner assignation à Maître Pierre Feltgen, pris en sa qualité de curateur d' C.) , à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour le défendeur s'entendre dire qu'il est tenu de reprendre l'instance introduite par la demanderesse à l'encontre du défendeur C.) .

La demanderesse a fait valoir qu'elle aurait refusé la réception des travaux exécutés par C.) au vu des vices et malfaçons les affectant. La responsabilité des défendeurs serait engagée sur base du régime de droit commun des contrats. A titre subsidiaire, la responsabilité des défendeurs serait recherchée sur base de la garantie décennale découlant des articles 1792 et 2270 du code civil, sinon plus subsidiairement sur base de la garantie biennale et encore plus subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Pour étayer ses affirmations quant aux vices et malfaçons affectant le parquet installé par le défendeur C.) , la demanderesse s'est appuyée sur

un rapport d'expertise dressé par l'expert Gilles Kintzelé suite à une ordonnance de référé du 24 juin 1997 rendue contradictoirement entre les parties actuellement en cause.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires inscrites sous les numéros 61358 et 63482 du rôle pour y statuer par un seul et même jugement.

l) Base de la responsabilité des défendeurs :

L'affirmation de la demanderesse qu'il n'y aurait pas eu réception du parquet n'est pas contestée par les parties défenderesses. Cette affirmation est confortée par les pièces versées au dossier puisqu'il en résulte qu'en date du 25 octobre 1993, la demanderesse a refusé de réceptionner l'ouvrage en cause ( compte-rendu n° 112 de la réunion du 25 octobre 1993). Il faut en conclure que la responsabilité des différents intervenants doit s'analyser sur base des dispositions de droit commun de la responsabilité contractuelle telle qu'elle découle des articles 1134 et suivants du code civil et des articles 1779 et suivants du code civil relatifs au louage d'ouvrage.

La demanderesse a invoqué à titre principal les dispositions de l'article 1788 du code civil à l'encontre du défendeur C.)

Or l'article 1788 du code civil n'est pas applicable lorsque le problème posé est celui de la responsabilité de l'un des cocontractants dans la perte ou la détérioration de la chose (Cass. fr. civil, 2 décembre 1997, Bull. civ. I no 339)

La demanderesse ne saurait partant se baser sur les dispositions de cet article pour conclure à la condamnation du défendeur C.)

Les parties ont débattu longuement sur la nature de la responsabilité contractuelle des différents intervenants au cours des différentes missions qui leur avaient été confiées.

Concernant tout d'abord l'obligation d'information et de conseil que la demanderesse reproche aux différents intervenants de ne pas avoir respectée, il est admis que les constructeurs, à l'instar de tous les autres professionnels, sont tenus d'une obligation de conseil et de renseignement à l'encontre de leurs clients. Il s'agit d'une obligation de moyens ( G. Ravarani : La responsabilité civile des personnes privées et publiques, n° 376).

Le devoir de conseil revêt différentes facettes. Ainsi afin de pouvoir informer le maître de l'ouvrage pour lui permettre de prendre des décisions en pleine connaissance de cause, le loueur d'ouvrage doit se mettre en mesure de l'éclairer et partant il doit s'informer lui-même. Il complétera ensuite les informations et renseignements fournis au maître en le conseillant quant au parti à prendre, en utilisant sa capacité de prévision pour, au besoin, le mettre en garde contre telle ou telle option à risque ( Le contrat d'entreprise, chronique de jurisprudence 1990 – 2000, Larcier 2001, n° 89).

Concernant les connaissances techniques du maître de l'ouvrage derrière lesquelles le loueur d'ouvrage voudrait se retrancher pour voir écarter ou atténuer sa responsabilité, il est de principe que pour qu'elle joue à décharge du loueur d'ouvrage, il faut que le maître d'ouvrage soit notoirement compétent. La véritable compétence notoire exige que dans le secteur dans lequel il est intervenu, le maître soit plus compétent que les constructeurs (Pratique du droit de la construction, contrats et responsabilités, Juriscompact, éd. 2003, n° 142-11).

Concernant l'obligation de concevoir et réaliser un ouvrage exempt de vices, il y a lieu de distinguer entre les différents intervenants.

- Il est admis au regard des critères de la détermination de l'objet et de l'importance des aléas que les obligations générales de l'architecte ne peuvent être de résultat. Compte tenu du caractère global de son intervention, et sauf à le rendre systématiquement responsable de tout désordre survenant pendant le chantier, la démonstration de sa faute par le maître de l'ouvrage est nécessaire ( Cour d'appel 15 juillet 1999, numéro du rôle 17482 ; Pratique du droit de la construction, op. cit., n° 043-04 ; H. Perinet Marquet et Auby : Droit de l'Urbanisme et de la Construction, 6<sup>e</sup> éd. n° 1274).

Il est admis que les architectes sont censés connaître les propriétés et les limites d'utilisation des matériaux ou les procédés qu'ils préconisent ( Cour d'appel 15 juillet 1999, déc.préc.).

Concernant l'obligation de surveillance, il est admis que l'architecte chargé d'une telle mission de vérification générale, n'a pas à assurer une présence générale sur le chantier. Si l'on ne saurait rendre l'architecte garant de façon générale des fautes de l'entrepreneur, sa responsabilité doit néanmoins être retenue chaque fois qu'une surveillance attentive et efficace lui aurait permis d'éviter les malfaçons dont l'entrepreneur s'est rendu coupable.

- Par contre dans le cadre de la responsabilité contractuelle de droit commun, l'entrepreneur est tenu d'exécuter, conformément aux règles de l'art, un ouvrage exempt de vices. Son contrat suppose contenir une obligation de résultat quant à l'ouvrage à réaliser. Partant tout désordre antérieur à la réception, imputable à un entrepreneur, engage la responsabilité de ce dernier, même si la preuve d'une faute ne peut être faite. C'est à l'entrepreneur de démontrer la présence d'une cause extérieure afin de se décharger ( Cour d'appel 15 juillet 1999, précité; Pratique du droit de la construction, op. cit., n° 043-04 ; Encyclopédie Dalloz, droit civil, v° contrat d'entreprise, n° 63 ; H. Perinet Marquet et Auby, op. cit. n° 1274).

- Quant à l'ingénieur conseil, ses obligations dépendent du contenu de la convention qui le lie au maître de l'ouvrage et de l'étendue de sa mission. Si l'ingénieur-conseil est chargé d'une mission déterminée et qu'il n'a pas un devoir de conseil et de surveillance, il ne saurait répondre des fautes commises par d'autres intervenants sur le chantier ( Cour d'appel 24 mars 1988, numéro du rôle 9570). Dans ce cas il est tenu d'une obligation de

résultat uniquement par rapport à l'ouvrage qu'il a réalisé par analogie avec l'entrepreneur. Par contre l'ingénieur-conseil qui a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles de se rencontrer dans la réalisation de l'ouvrage et de diminuer ainsi les risques de désordres, doit voir sa responsabilité s'étendre à l'ensemble de l'ouvrage. Dans ce cas sa responsabilité doit s'apprécier de la même façon que celle de l'architecte. L'ingénieur-conseil est tenu à une obligation de moyens.

## II) Déroulement des faits:

Il résulte des pièces du dossier que concernant le revêtement du sol de l'immeuble à construire pour le compte de la demanderesse Ville de Luxembourg, un revêtement en dur avait été envisagé au départ, puis les parties ont opté pour un revêtement en bois de bout de 13 millimètres d'épaisseur, qui devait être vitrifié. Finalement un revêtement en bois huilé de bout de 13 millimètres d'épaisseur a été retenu.

Il est constant en cause que dès le début des opérations, il avait été convenu entre le maître de l'ouvrage et les architectes qu'une climatisation ne serait pas installée dans l'immeuble à construire.

L'entreprise C.) a été chargée de la confection de la chape se situant sous le revêtement du sol en bois, ainsi que de la pose du parquet.

La chape a été installée au courant du mois de juin 1993. Il résulte des comptes-rendus des réunions de chantier versés par les défendeurs E.) et L.) que l'humidité de la chape a fait l'objet de nombreux mesurages entre les mois de juin 1993 et septembre 1993. L'humidité de la chape devait se situer en-dessous de 3% afin que les travaux de pose du parquet puissent commencer. Finalement il a été décidé lors de la réunion de chantier du 10 septembre 1993 de procéder à la pose du parquet bien que l'humidité de la chape dépassait légèrement le taux d'humidité de 3 % en différents endroits ( des valeurs se situant entre 3,5 et 4% avaient été relevées en différents endroits de la grande salle). Il a été retenu dans le compte-rendu de cette entrevue que le maître de l'ouvrage a affirmé qu'il prendrait à sa charge les frais éventuels de réparation suite à l'humidité trop élevée de la chape. Cette mention du compte-rendu de la réunion de chantier du 10 septembre 1993 n'a pas été démentie par la demanderesse, la Ville de Luxembourg.

Peu de temps après la pose du parquet, il a été observé que différents joints du parquet n'étaient pas suffisamment remplis ( compte-rendu n° 112 de la réunion de chantier du 25 octobre 1993), puis les premiers désordres sont apparus ( bois déjeté, bois décollé, bois fissuré et bois bougeant selon le compte-rendu n° 115 de la réunion de chantier du 22 novembre 1993). Il a été remarqué que les désordres constatés se manifestaient tant dans les zones où l'humidité de la chape avait été supérieure à 3% lors de la pose du parquet qu'aux endroits où l'humidité s'était située en-dessous des 3 % prescrits par le fournisseur du bois.

En date du 25 novembre 1993, C.) a écrit aux architectes qu'il fallait essayer de limiter les dégâts en montant de toute urgence l'humidité relative de l'air jusqu'à 60 ou 65%. Cette information de l'entreprise C.) a été transmise à la société S.A.) en date du 25 novembre 1993. Dans le compte-rendu n° 116 de la réunion de chantier du 29 novembre 1993, il a été indiqué que S.C.C.2.) était priée d'organiser un examen plus détaillé de tous les défauts observés. S.C.C.2.) n'était pas présente lors de cette réunion. Néanmoins, en date du 7 décembre 1993, S.C.C.2.) a écrit aux architectes en se référant à la lettre de C.) du 25 novembre 1993 en faisant valoir que « s'il est clair que le degré d'humidité relatif de l'air dans le bâtiment est trop faible ( mesures de 29,9% à 33%) par contre nous pensons qu'il conviendrait d'éviter une remontée trop brutale de ce degré et de se situer vers 50% soit rester un peu plus bas que les valeurs de 60 à 65% reprises au document cité plus haut ». Une copie de cette lettre a été adressée à la Ville de Luxembourg, à l'entreprise C.) et à la société S.A.).

Les désordres se sont aggravés dans les mois qui ont suivi. Lors de la réunion de chantier du 12 janvier 1995, il a été prévu de s'adresser à un laboratoire spécialisé en bois.

En date du 12 avril 1996, le S.C.C.3.) a émis son rapport. Cet organisme est venu à la conclusion que « les décollements observés ont été provoqués par les mouvements répétés des éléments de parquet résultant du gonflement ou du retrait du bois en réaction aux variations de sa teneur en humidité ; l'effet est lié à la tendance manifestée par le matériau bois à se mettre en équilibre hygrothermique avec l'ambiance dans lequel il est placé ». Cet organisme ajoute que « Les déclarations faites par les différentes parties présentes s'ajoutant aux constatations que nous avons faites, permettent d'exclure à priori un quelconque rôle joué par l'humidité de la chape au moment de la pose, par les conditions de nettoyage ou par une circonstance accidentelle ». Finalement il est dit dans ce rapport que « ... différents facteurs ont été relevés qui, s'ils sont vérifiés, ont joué un rôle important dans le phénomène:

\* Les dalles de parquet auraient été posées trop rapidement, sans leur laisser le temps de se mettre en équilibre avec l'ambiance. Tenant compte de ce que la pose a été réalisée en été, on peut en inférer que le bois aurait été posé trop humide et aurait subi un retrait au séchage.

\* La finition vernie recommandée par le fabricant de parquet n'aurait pas été appliquée ; en lieu et place, la surface du parquet aurait reçu l'application d'un bouche-pores (de nature cellulosique ?). En plus de ses fonction mécanique et esthétique, la couche de vernis polyuréthane préconisée par le fabricant permet aussi de ralentir les échanges d'humidité entre le bois et l'air ambiant et donc contribue à en atténuer les effets sur le mouvement du bois.

\* Les variations d'humidité relative de l'air auraient été très importantes en raison de l'absence de climatisation. A plusieurs reprises, les mesures ont relevé des taux d'humidité relative voisines de 30% et on peut raisonnablement imaginer que des pointes ont aussi été possibles au-dessus de 60%. Une plage de variation d'humidité relative allant de 30% à plus de 60% est généralement considérée comme excessive pour pouvoir espérer une bonne stabilité du bois ».

Par ordonnance de référé du 24 juin 1997 rendue contradictoirement entre les parties actuellement en cause, Gilles Kintzelé a été nommé expert judiciaire afin de constater l'état du parquet, de se prononcer sur les causes et origines des désordres constatés et de proposer les moyens pour y remédier.

L'expert Kintzelé a déposé un rapport préliminaire en date du 18 novembre 1997 et un rapport définitif en date du 26 août 1998. Dans son rapport final, l'expert a passé en revue les différentes causes envisageables des désordres constatés et a tiré ses conclusions.

L'expert y a affirmé que les désordres constatés ne sont pas dus pour l'essentiel au dépassement de l'humidité de la chape en différents endroits au moment de la pose du parquet. Il a également rejeté l'argument que les désordres seraient dus à une épaisseur trop réduite du parquet.

Par contre l'expert a retenu les causes suivantes comme ayant pu conduire à l'apparition des dommages constatés:

- Pose trop rapide des dalles du parquet et bois trop sec ou trop humide
- Non-application de la finition vernie proposée par le fabricant du parquet
- Variations de l'humidité de l'air importantes en raison de l'absence de climatisation et de l'humidité trop basse.

Relativement à la pose trop rapide du bois, le fabricant du bois avait indiqué parmi les recommandations techniques quant au traitement du bois que le parquet devait être stocké sur le lieu de l'application une semaine avant la pose et que les colis devaient être ouverts afin de permettre au bois de s'équilibrer avec l'ambiance du chantier. L'expert a noté que s'il était exact que les normes DTU n'imposent pas l'entreposage après déballage tel qu'imposé par le fabricant, on ne saurait néanmoins simplement écarter les prescriptions du fabricant. L'expert a retenu qu'il serait tout à fait possible que cette cause aurait contribué à la réalisation des dégâts, mais qu'il serait actuellement impossible d'en vérifier la réalité en fait.

Dans la rubrique relative à la non-application de la finition vernie du parquet, l'expert s'est prononcé essentiellement sur l'entretien du parquet, mais il n'a pas parlé précisément de la couche de finition. L'expert a retenu que l'absence d'entretien devait être considérée comme ayant contribué à la réalisation du dommage.

Quant à la variation de l'humidité de l'air et le niveau trop bas de cette humidité, l'expert a affirmé qu'un parquet n'a pas besoin d'une climatisation, mais qu'il est évident que des variations de température et d'humidité importantes font travailler le bois. L'expert a retenu que de telles variations de température et d'humidité ont été observées en l'espèce et il en a conclu que les désordres constatés trouvent leur cause évidente dans cet état des choses.



En résumé des constatations faites par le (S.C.C.3.)  
et de l'expertise Kintzelé qui en a repris les grandes lignes, il faut retenir que la variation de l'humidité de l'air a joué un rôle important dans la genèse des désordres constatés. Cette cause n'a d'ailleurs pas été contestée par les parties, sauf que ces dernières s'en sont rejetées mutuellement la responsabilité.

Quant aux autres hypothèses émises par l'expert Kintzelé quant à l'origine des dégâts constatés, il n'est pas établi en dehors de tout doute si la pose du bois a été faite sans que l'équilibrage entre l'humidité du bois avec celle de l'air ambiant a pu se réaliser tel que ceci avait été prescrit par le fournisseur du bois. Par contre en ce qui concerne l'absence de la couche de finition vernie, il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'elle aurait été apposée. Or les comptes-rendus de chantier versés au dossier sont explicites sur les différents travaux exécutés au niveau du parquet. Il y a lieu de renvoyer par ailleurs sur les problèmes d'apposition de la deuxième couche d'huile tels qu'ils résultent du compte-rendu no 111 du 18 octobre 1993. Dans ces conditions, le tribunal doit retenir qu'il se dégage des éléments du dossier que la couche de finition vernie n'a pas été apposée par l'entreprise C.)

### III) Détermination des responsabilités:

#### A) Responsabilité de la demanderesse Ville de Luxembourg :

Les défendeurs ont fait valoir que la demanderesse serait seule responsable des dégâts constatés, alors qu'elle aurait été à l'origine des variations de température et qu'elle n'aurait pas correctement entretenu le parquet.

La Ville de Luxembourg a contesté avoir une quelconque part de responsabilité dans la survenance des désordres.

Il y a lieu de retenir d'emblée qu'il ne résulte pas des éléments de la cause que le personnel de la demanderesse avait des compétences notoires dans le domaine de la pose de parquet. A fortiori il n'est pas établi que le personnel de la demanderesse avait une compétence supérieure à celle des différents intervenants. Les différents professionnels qui sont intervenus sur le chantier ne sauraient partant se prévaloir des compétences techniques de la demanderesse dans le cadre de l'appréciation des responsabilités des parties en cause.

Quant aux faits, il résulte des comptes-rendus de chantier versés par les parties, qu'avant la lettre de l'entreprise C.) du 25 novembre 1993, il n'avait été question à aucun moment de précautions à prendre quant à la température à respecter dans les parties de l'immeuble où le parquet devait être installé, ni quant au degré d'humidité qui devait y régner. S'il a été question d'humidité avant la pose du parquet, il résulte des pièces que le mesurage de l'humidité s'est fait seulement en relation avec la chape sur laquelle le parquet devait être posé. A aucun moment, il n'a été question de degré d'humidité de l'air en relation avec l'humidité du bois à installer. Dans le compte-rendu n° 105 du 6 septembre 1993, il a certes été question de

l'humidité de l'air, mais il résulte du contexte que l'humidité n'a été mesurée que par rapport au séchage de la chape. En résumé on peut dire que le seul point qui a retenu l'attention des différents intervenants avant la pose du parquet était le degré d'humidité de la chape sur laquelle le parquet devait être installé. Une fois le parquet posé, le problème qui a préoccupé les différents intervenants était l'huilage du bois ( cf notamment compte-rendu n° 109 du 4 octobre 1993). Lors de l'apparition des premiers désordres, l'humidité résiduelle de la chape a été envisagée comme cause de ces dégâts ( rapport de visite S002.) du 22 novembre 1993).

Dans ces conditions, l'on ne saurait retenir une quelconque part de responsabilité de la demanderesse dans les variations de température qui ont pu avoir lieu pendant la pose du parquet et pendant la courte période qui a suivi avant l'apparition des premiers désordres. L'attention de la demanderesse n'ayant pas été attirée sur ce point, elle ne pouvait connaître l'importance de cette mesure.

Concernant la période qui a suivi l'apparition des premiers vices, il ne résulte pas de la lecture des différents comptes-rendus de chantier, ni des courriers versés au dossier que la demanderesse aurait reçu l'injonction formelle d'augmenter la température dans les locaux concernés. S'il est vrai que la demanderesse a reçu communication du courrier S002.) du 7 décembre 1993, il ne résulte pas des éléments du dossier que la demanderesse devait s'occuper de la mise en place du dispositif visant à augmenter l'humidité de l'air et du contrôle de cette humidité. Il ne résulte d'aucune pièce que la demanderesse se serait faite réprimandée pour ne pas avoir suivi les consignes qui lui auraient été données par l'un ou l'autre intervenant. Il résulte d'un rapport de visite S002.) du 3 mars 1994 qu'à cette époque, cette entreprise a noté que des mesures de l'humidité relative de l'air sur un laps de temps suffisamment long seraient utiles. Cette constatation faite plus de trois mois après l'envoi de la lettre de l'entreprise C.) témoigne de ce que toute l'attention des intervenants n'a pas été portée sur le problème de l'humidité de l'air. Dans ces conditions, aucun reproche en relation avec l'humidité de l'air ne saurait être formulé à l'encontre de la demanderesse. Il y a lieu d'ajouter qu'il n'est pas possible en l'état actuel du dossier d'évaluer la capacité du système de ventilation mis en place par la société S1.) sur base du contrat qu'elle avait conclu avec la demanderesse à atteindre les taux de température et d'humidité requises. Partant il n'est pas établi si la demanderesse avait la possibilité technique de remédier à la situation. Il n'est pas non plus établi dans quelles conditions cette ventilation, et le système d'hydratation y lié, ont été utilisés. Si d'après le rapport dressé par le S003.) un des représentants de la demanderesse aurait fait valoir devant l'expert que ce système aurait été défectueux pendant un temps conséquent, ceci est actuellement contesté par la demanderesse et non établi au vu des éléments à disposition du tribunal. Aucune faute ne saurait partant être retenue à charge de la demanderesse Ville de Luxembourg à ce stade des travaux.

Concernant l'absence d'entretien du parquet, qui selon l'expert a contribué à la réalisation des dégâts, l'expert retient qu'un parquet huilé exige un entretien plus soutenu qu'un parquet vitrifié.

Concernant l'huilage, il résulte du compte-rendu n° 111 du 18 octobre 1993 que la maison C.) a ressenti des problèmes lors de l'apposition de la deuxième couche d'huile et qu'elle a proposé à la place de cet huilage, un procédé de nettoyage visant également la protection du bois. Il résulte du compte-rendu n° 112 du 25 octobre 1993 que la mesure de nettoyage préconisée par la maison C.) n'a pas donné satisfaction et que le résultat atteint n'était pas celui avancé par la maison C.). Il résulte du compte-rendu n° 113 du 8 novembre 1993 que les sols seraient à nettoyer légèrement à l'aide de l'aspirateur et de la machine à polir, sans qu'il ne soit indiqué que ce travail serait à charge de la demanderesse. A la lecture du compte-rendu, il s'en dégage que ce travail devait être plutôt à charge de la maison C.). Dans le compte-rendu n° 116 du 29 novembre 1993, il est indiqué qu'il restait de l'huile sur le bois qui ne devrait pas s'y trouver suivant les règles de mise en œuvre.

Il se dégage de l'ensemble de ces considérations que dès la pose du bois, le parquet n'a pas reçu l'entretien qu'il fallait et ce à une époque où l'entretien et le nettoyage du bois incombaient encore à l'entrepreneur C.). Ce premier entretien par l'entreprise C.) n'a partant pas été exécuté selon les règles de l'art. En retenant ce fait et en constatant que le parquet a présenté de nombreux vices et malfaçons peu de temps après sa pose, il ne saurait être reproché à la défenderesse d'être à l'origine des désordres constatés au parquet. Il n'est d'ailleurs pas établi en l'état actuel du dossier que la demanderesse aurait été informée des modalités précises d'entretien du parquet par l'un ou l'autre des intervenants, alors que cette information aurait été d'autant plus nécessaire en l'espèce que le parquet présentait des défauts dès sa pose. Aucune faute en relation avec l'entretien du parquet ne saurait partant être retenue dans le chef de la demanderesse.

B) Quant aux architectes E.) et L.) :

Il est constant en cause que les architectes E.) et L.) étaient les concepteurs de l'ouvrage et devaient parfaitement en connaître les caractéristiques techniques et l'usage qui devait en être fait par la demanderesse. Ils étaient au courant de ce qu'aucun système de climatisation n'était prévu.

S'il résulte du rapport d'expertise Kintzelé qu'une climatisation n'était pas absolument nécessaire pour garantir un maintien correct du parquet, il est néanmoins établi que le degré d'humidité de l'air est un facteur important à prendre en considération lors du choix d'un revêtement en bois d'un immeuble. Les architectes E.) et L.) devaient connaître cette contrainte puisqu'ils sont censés connaître les caractéristiques des matériaux qu'ils préconisent. Ils auraient partant dû attirer l'attention de leur client, la Ville de Luxembourg, sur ces contraintes, et le cas échéant, lui déconseiller de faire ce choix. Or il ne résulte d'aucun élément du dossier que

les architectes auraient fait part de ces considérations à la demanderesse. Même si la demanderesse disposait de personnel qualifié pour évaluer elle-même certains risques, cet élément n'est pas de nature à décharger les défendeurs E.) et L.) de leur obligation d'attirer l'attention de la demanderesse sur les éventuels inconvénients qui pouvaient résulter de ce choix. En effet, il ne résulte pas des éléments du dossier que le personnel de la demanderesse Ville de Luxembourg aurait été notoirement plus compétent sur la question que les défendeurs E.) et L.). Les architectes E.) et L.) ont partant manqué à leur obligation de conseil et de renseignement à l'égard de la demanderesse.

Lors de la pose du parquet et pendant les semaines qui ont suivi, il aurait appartenu aux architectes E.) et L.) de surveiller les travaux au vu des contraintes ci-dessus retenues. Ils auraient partant dû veiller particulièrement à ce que les conditions d'une pose satisfaisante soient réunies (conditions d'humidité) et ils auraient dû surveiller de près l'entreprise C.) dans ses travaux, d'autant plus qu'il résulte des comptes-rendus de chantier versés au dossier que l'entreprise C.) n'a pas toujours fait preuve de la plus grande assiduité au chantier et que les architectes se sont plaints à de multiples reprises du travail fourni par cette entreprise.

Dès l'apparition des désordres, les défendeurs E.) et L.) auraient dû faire preuve de plus de diligence dans la recherche de la cause des désordres, d'autant plus que la maison C.) a, dès le 25 novembre 1993, indiqué la piste à suivre puisqu'elle a demandé que la température de l'immeuble soit augmentée en vue de voir augmenter le taux de l'humidité ambiant. Or il résulte des éléments du dossier que les architectes n'ont pas suivi avec suffisamment d'assiduité cette piste et n'ont pas agi avec la promptitude qui se serait imposée. En effet, il ne résulte pas des éléments du dossier qu'ils auraient donné des consignes claires et précises aux personnes concernées et qu'ils auraient surveillé avec régularité et promptitude les mesures qui s'imposaient. Le manque de diligence des architectes résulte à suffisance de ce qu'il n'est actuellement plus possible de déterminer si le système de ventilation a été mis en marche, s'il a fonctionné normalement et s'il avait les capacités techniques de remédier au problème. Ces faits prouvent à eux seuls que les architectes n'ont pas assuré le suivi des mesures préconisées par la société SOCL.) et l'entreprise C.). Il ne résulte pas des éléments du dossier que des mesurages de l'humidité de l'air ambiant pourtant importants auraient été effectués dans les premiers mois qui ont suivi l'apparition des vices. C'est l'entreprise SOCL.) qui a proposé en date du 3 mars 1994 des mesures de l'humidité sur un laps de temps suffisamment long. Ce n'est finalement qu'en janvier 1995 que les architectes E.) et L.) ont suggéré de consulter un spécialiste afin de déterminer les causes des désordres constatés. Cet expert a retenu pour l'essentiel la voie préconisée par l'entreprise C.) comme cause des désordres, à savoir l'humidité de l'air ambiant.

Il faut en conclure que les défendeurs E.) et L.) ont commis des fautes dans l'exécution de leurs obligations contractuelles à l'encontre de la demanderesse.

C) Quant à C.) :

Dans le cadre de son obligation de conseil et d'information, l'entrepreneur C.) aurait dû avertir la demanderesse des contraintes résultant du choix d'un revêtement du sol en bois. Il aurait de même dû l'informer des précautions à prendre au niveau de l'humidité de l'air. Il résulte des éléments du dossier et des développements faits plus haut qu'avant le 25 novembre 1993, l'entrepreneur C.) n'avait jamais soulevé le problème des variations de température et de l'humidité de l'air ambiant. Le défendeur C.) a partant manqué à son obligation de conseil et d'information à l'encontre de la demanderesse.

Concernant les travaux exécutés par le défendeur C.) , il résulte des développements faits plus haut que l'entrepreneur est tenu de réaliser un ouvrage exempt de vices et qu'il est tenu d'une obligation de résultat par rapport à l'ouvrage qu'il réalise. En l'espèce, de nombreux vices ont affecté l'ouvrage réalisé par le défendeur C.) . Ce dernier ne rapporte pas la preuve d'éléments externes à sa personne et insurmontables qui ne lui auraient pas permis de réaliser un ouvrage conforme aux règles de l'art. Dans ces conditions la responsabilité de cette personne doit être retenue dans le dommage accru à la demanderesse Ville de Luxembourg.

D) Quant à la défenderesse SCC2.) :

Il résulte du contrat conclu entre la demanderesse et SCC2.) que cette dernière était chargée du contrôle technique des travaux énumérés dans ledit contrat, dont les gros ouvrages clos spécialement énumérés, et les équipements, y compris leurs performances, également énumérés dans le contrat.

Il y a tout de suite lieu d'écarter l'argumentation de la défenderesse consistant à dire que son intervention ne devait servir qu'à garantir à la demanderesse la souscription d'une assurance dans les meilleurs termes, puisque cette circonstance n'est pas de nature à décharger la défenderesse de ses obligations contractuelles nées de la mission de surveillance qui lui a, le cas échéant, été confiée ( Cour d'appel 26 mars 2003, numéro du rôle 26105).

La défenderesse SCC2.) a fait valoir ne pas avoir eu une fonction de surveillance générale, mais que son intervention aurait été ponctuelle en ce qu'elle aurait été réduite à la vérification des ouvrages limitativement énumérés dans le contrat quant à leur conformité et quant à l'absence de vices les affectant.

La demanderesse Ville de Luxembourg a fait valoir que la défenderesse SCC2.) aurait eu une mission de surveillance générale du chantier, en collaboration avec les architectes, de sorte que sa responsabilité devrait être retenue.

Il résulte du contrat signé entre la demanderesse Ville de Luxembourg et la défenderesse (SCC2.) que cette dernière avait pour mission d'effectuer le contrôle technique des travaux de gros ouvrages y énumérés et de certains équipements, ainsi que de leur performance, également limitativement énumérés. Parmi cette énumération figurent les chapes de sol et l'installation de chauffage et de ventilation, mais non pas le revêtement du sol.

Au vu de cette liste énumérative comprise dans la convention de contrôle technique de la défenderesse (SCC2.) , la mission de cette entreprise ne saurait être considérée comme s'étant étendue au-delà des ouvrages y spécifiquement énumérés. Les conditions générales annexées à cette convention spéciale invoquée par la demanderesse pour dire que la mission de la défenderesse (SCC2.) se serait étendue sur l'ensemble de l'ouvrage à réaliser, ne sauraient étendre l'objet du contrat spécialement négocié entre parties. Les conditions générales sont à comprendre comme se référant, quand il y est question des ouvrages à surveiller, aux ouvrages spécialement énumérés dans le contrat principal.

Ce principe étant posé, il faut constater à la lecture des comptes-rendus de chantier que la défenderesse (SCC2.) est intervenue activement dans la surveillance des travaux de pose de la chape, mais également dans la recherche d'une solution aux problèmes rencontrés au niveau du parquet.

En ce qui concerne les travaux de pose de la chape, il résulte d'un rapport de visite n° 93.11. de la défenderesse (SCC2.) qu'elle y a donné des spécifications techniques quant à l'installation de la chape et qu'elle a donné des instructions quant au moment de poser le parquet en relation avec le degré d'humidité de la chape. Il résulte du compte-rendu de chantier n° 102 du 9 août 1993 que la défenderesse (SCC2.) a été chargée de contrôler l'humidité de la chape. La défenderesse (SCC2.) était présente lorsqu'il a été décidé en date du 10 septembre 1993 de procéder à la pose du bois.

Au vu des différents comptes-rendus versés, il faut constater que la défenderesse (SCC2.) n'était plus présente tout au long de la phase incluant les travaux de pose du parquet se situant entre les mois de septembre 1993 et novembre 1993.

Puis, il résulte du compte-rendu n° 115 du 22 novembre 1993 que la défenderesse (SCC2.) , qui était présente sur le chantier à cette date, a reçu comme mission de donner son avis sur les défauts observés au parquet. Selon un rapport de cette partie du même jour, elle a émis l'hypothèse que les désordres constatés trouveraient leur cause dans l'humidité trop élevée de la chape lors du début des travaux de pose du parquet. La défenderesse (SCC2.) a suggéré d'observer l'évolution du phénomène pendant deux mois avant de procéder à une remise en état. En date du 29 novembre 1993, la défenderesse a été chargée d'organiser un examen plus détaillé de tous les défauts observés, sans qu'elle ne soit présente au chantier. En date du 7 décembre 1993, la défenderesse (SCC2.) a envoyé un courrier aux différents intervenants où elle a pris position par rapport au courrier de la maison C.) et où elle a proposé une augmentation de l'humidité de l'air moins

sensible que celle préconisée par la maison C.) . Il résulte d'un rapport de visite de la défenderesse (SCC2.) du 3 mars 1994 qu'à cette date, cette partie était toujours impliquée dans la recherche des causes du sinistre affectant le parquet. La réalité de la mission confiée à la défenderesse (SCC2.) dans ce contexte est confortée par les conclusions du mandataire de la défenderesse (SCC2.) du 20 octobre 2004 où il est reconnu que la défenderesse (SCC2.) a participé à différentes visites et réunions sur le chantier relativement aux problèmes apparus au niveau du parquet. La défenderesse (SCC2.) y a admis avoir inclus un poste supplémentaire dans sa note d'honoraires relativement aux travaux prestés dans le cadre de cette intervention.

Il faut retenir des développements qui précèdent que la défenderesse (SCC2.) était chargée, suivant la convention signée avec la demanderesse en date du 16 avril 1991, du contrôle des travaux relatifs à la chape. Mais dans la mesure où la question de l'humidité de la chape a été éliminée par l'expert comme pouvant constituer une cause éventuelle des dégâts observés au parquet, aucune responsabilité à ce niveau ne saurait être retenue à charge de la défenderesse (SCC2.) . Aucun désordre n'ayant été constaté aux ouvrages à surveiller par la défenderesse (SCC2.) limitativement énumérés dans la convention qu'elle avait conclue avec la demanderesse, sa responsabilité ne saurait être recherchée sur base de ce contrat.

Il résulte encore des développements qui précèdent que bien qu'elle ne fût pas chargée dès le départ de la mission de contrôler le revêtement en bois de l'immeuble à construire, la société (SCC2.) s'est vu chargée en cours de chantier de la mission supplémentaire, qu'elle a acceptée, de participer à la recherche de solutions aux problèmes constatés au niveau de ce revêtement en bois. Il faut partant rechercher si sa responsabilité peut être retenue dans le cadre de la mission spécifique qui lui a été confiée.

Il est établi au vu des développements faits plus haut que la défenderesse (SCC2.) n'avait pas de mission de surveillance des travaux de pose du parquet, partant elle ne devait pas surveiller les travaux exécutés par la maison C.) . Elle n'était pas en charge de travaux subséquents l'amenant à vérifier les travaux exécutés par cette entreprise. La mission spécifique qui lui a été confiée dans le cadre des désordres constatés au parquet, s'identifie partant à la mission qui aurait été confiée à une entreprise externe aux travaux de construction, qui aurait été appelée afin d'assister les différents intervenants dans la recherche de solutions aux problèmes survenus. Dans le cadre de cette mission spécifique, la responsabilité de la défenderesse ne saurait être retenue que si une faute ou négligence dans l'exécution de ses obligations peut lui être reprochée. De plus dans le cadre de cette mission, la défenderesse (SCC2.) peut se prévaloir des fautes commises par les différents intervenants au chantier à l'encontre du maître de l'ouvrage (raisonnement à contrario des principes retenus par G. Ravarani, op.cit., n° 382).

Il faut partant rechercher si la défenderesse (SCC2.) a commis une faute ou négligence dans le cadre de la mission spécifique qui lui a été confiée.

Quant à la recherche d'une solution aux problèmes constatés au niveau du parquet, le tribunal constate que la défenderesse (SCC2.) a estimé en date du 22 novembre 1993 que les problèmes pouvaient être dus à l'humidité résiduelle de la chape et elle a proposé une surveillance du parquet pendant deux mois. Elle a écrit un courrier en date du 7 décembre 1993 pour donner son avis sur le relèvement de la température préconisé par la maison C.) . Ce n'est qu'au mois de mars 1994 qu'elle a prescrit des contrôles de l'humidité réguliers. Il résulte du rapport de visite du 3 mars 1994 qu'elle ne s'était pas rendue sur les lieux entre le mois de décembre 1993 et le mois de mars 1994. Ce sont finalement les architectes E.) et L.) qui ont proposé au mois de janvier 1995 d'avoir recours à un spécialiste afin de voir déterminer les causes réelles des désordres ( cf compte-rendu n° 120 du 12 janvier 1995 ; la défenderesse (SCC2.) avait été appelée à cette réunion de chantier, mais n'y a pas assisté).

Il faut conclure de ces éléments que la défenderesse (SCC2.) a manqué de la diligence nécessaire afin de trouver une solution rapide et efficace aux problèmes rencontrés, ou du moins pour en limiter l'ampleur.

La part de la défenderesse (SCC2.) dans le dommage accru à la demanderesse Ville de Luxembourg sera analysée plus loin dans le cadre des actions récursoires exercées par les parties l'une à l'encontre de l'autre.

E) Quant à la société (S1.) :

Cette société était en charge des installations thermiques et aéroliques, des installations sanitaires et des installations électriques. Selon cette société, les ouvrages qu'elle a réalisés dans le cadre de la construction du centre de loisirs ont été réceptionnés le 12 janvier 1994 sans qu'une réserve n'ait été émise. Cette affirmation n'a pas été contestée par les autres parties. Le litige actuellement soumis au tribunal n'est pas relatif à un des ouvrages réalisés par la société (S1.). Au vu de ces éléments, il y a lieu de retenir que la responsabilité de cette société ne saurait être engagée ni dans le cadre du droit commun, ni dans le cadre de la garantie décennale par rapport aux ouvrages qu'elle a réalisés.

Il résulte néanmoins des pièces du dossier qu'en date des 25 novembre 1993 et 10 décembre 1993, l'architecte L.) a demandé à la société (S1.) d'augmenter l'humidité de l'air conformément aux prescriptions de la maison C.) , respectivement conformément aux prescriptions de la défenderesse (SCC2.).

Il ne résulte pas des éléments du dossier dans quel cadre juridique ces instructions ont été données à la société (S1.), ni si celle-ci a obtempéré à ces instructions. Dans ses explications à l'expert Kintzelé, la société (S1.) a déclaré avoir agi dans le cadre de services rendus à titre commercial.

Il résulte des développements qui précèdent que la demanderesse n'a pas établi l'existence de relations contractuelles ayant obligé la défenderesse (S1.) à intervenir dans le cadre des désordres affectant le parquet. La



demanderesse n'a à fortiori pas établi une violation de ses obligations par la défenderesse §1.). Aucune faute ou négligence de nature délictuelle n'étant par ailleurs établie dans le chef de cette partie, la demanderesse doit être déboutée de sa demande dirigée contre cette partie.

#### IV) Indemnisation réclamée par la demanderesse :

Dans l'exploit d'assignation, la demanderesse a conclu à voir condamner les défendeurs in solidum à lui payer la somme de 4.491.595 francs constituant les frais de remplacement du parquet. Dans des conclusions ultérieures, la demanderesse a augmenté sa demande à la somme de 4.603.504 francs.

Les parties défenderesses n'ont pas contesté la nécessité de remplacer le parquet tel que ceci a d'ailleurs été préconisé par l'expert Kintzelé. Le montant réclamé est justifié au vu des pièces versées au dossier, de sorte qu'il y a de faire droit à la demande en paiement de la requérante du montant de 4.603.504 francs équivalent à 114.117,88 euros.

Lorsqu'un dommage est dû au concours de plusieurs professionnels liés au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, ils en sont responsables in solidum à l'encontre du maître de l'ouvrage ( G. Ravarani, op.cit., n° 382).

Les défendeurs E.) , L.) et C.) doivent partant être condamnés in solidum à l'encontre de la demanderesse Ville de Luxembourg au paiement de cette somme. La partie §CC2.) devra être condamné in solidum avec ces parties pour la part pour laquelle elle sera déclarée responsable.

#### V) Demandes récursoires :

Les défendeurs E.) et L.) ont demandé à se voir tenir quittes et indemnes de toute condamnation pouvant intervenir à leur encontre par les autres parties défenderesses. La défenderesse §CC2.) a conclu dans le même sens.

Il découle des développements faits plus haut que ces demandes doivent être déclarées non fondées pour autant qu'elles sont dirigées contre la société §1.).

Pour le surplus, il y a lieu de constater que la cause essentielle des désordres réside dans le problème des variations de température et d'humidité de l'air dans l'immeuble dans lequel le parquet a été posé. Ce problème relève tant de l'obligation de conseil et de renseignement des architectes que de celle de l'entrepreneur C.) . De plus une mauvaise exécution de la pose du parquet est reprochée au défendeur C.) et un défaut de surveillance de ces travaux dans le chef des défendeurs E.) et L.) . Par ailleurs il résulte des développements qui précèdent que tant les architectes que la défenderesse §CC2.) et le défendeur C.) ont tardé à intervenir afin de trouver une solution au problème qui se posait.

Au vu de tous ces éléments, le tribunal estime que la part de responsabilité des défendeurs E.) et L.) dans les désordres doit être fixée à 30% et celle de l'entrepreneur C.) est à fixer à 60 %. Une part de responsabilité de 10 % doit revenir à la défenderesse SCC2.) .

La demande récursoire des défendeurs E.) et L.) doit partant être déclarée fondée à hauteur de  $114.117,88 \times 60 \% = 68.470,73$  euros à l'encontre d' C.) et de 11.411,79 euros à l'encontre de la défenderesse SCC2.) .

La demande récursoire de la défenderesse SCC2.) doit être déclarée non fondée au vu de la condamnation limitée de cette partie.

#### VI) Demandes reconventionnelles :

L'entrepreneur C.) a formulé une demande reconventionnelle à se voir payer le solde du prix des travaux qu'il a réalisés s'élevant à 189.204 francs.

La partie demanderesse se voyant indemniser du dommage qu'elle a subi du fait de l'inexécution de ses obligations contractuelles par le défendeur C.) , il y a lieu de faire droit à la demande en paiement du solde des sommes dues à l'entrepreneur C.) , équivalent à 4.690, 24 euros.

La société SCC2.) a réclamé à titre reconventionnel la somme de 49.487 francs. Il y a également lieu de faire droit à cette demande équivalent à 1.226,75 euros. Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en majoration du taux de l'intérêt légal dans la mesure où il n'est pas établi que l'Administration communale de la Ville de Luxembourg serait une débitrice récalcitrante.

Il y a lieu d'ordonner la compensation judiciaire entre les différentes condamnations à intervenir.

La demanderesse Ville de Luxembourg, les architectes E.) et L.) et la société S4.) ont formulé une demande en octroi d'une indemnité de procédure.

Au vu de l'issue de la présente instance, il y a lieu de rejeter la demande formulée à ce titre par les architectes E.) et L.) .

Concernant la partie Ville de Luxembourg, il résulte des éléments du dossier qu'elle a dû exposer des frais non compris dans les dépens dans le seul but de faire valoir ses droits en justice. Il y a lieu de faire droit à sa demande d'une indemnité de procédure à l'encontre des défendeurs E.) , L.) , et C.) . Le tribunal évalue cette indemnité de procédure au vu des éléments de la cause à 1.240 euros.

La société S4.) ayant dû exposer des frais non compris dans les dépens dans le seul but de se défendre contre une demande dénuée de fondement à son

encontre, il y a lieu de condamner la demanderesse Ville de Luxembourg à lui payer une indemnité de procédure que le tribunal évalue au vu des éléments de la cause à 1.000 euros.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

ordonne la jonction des affaires inscrites sous les numéros du rôle 61358 et 63482,

reçoit les demandes principale et reconventionnelles en la forme,

A) Quant à la demande principale:

- Demande introduite par l'Administration de la Ville de Luxembourg à l'encontre d' C.) , SCC1.) ASBL, E.) et

L.) :

la dit non fondée à l'encontre de la société SCC1.) SA,

la dit fondée pour le tout à l'encontre des défendeurs E.) , L.) et C.) et à hauteur de 11.411,79 euros à l'encontre de l' SCC2.) ASBL,

condamne E.) , L.) et l' SCC2.) ASBL in solidum à payer à la demanderesse Administration communale de la Ville de Luxembourg la somme de 11.411,79 euros, cette somme avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice – 16 juillet 1997 - jusqu'à solde,

condamne E.) et L.) in solidum à payer à la demanderesse Administration communale de la Ville de Luxembourg la somme de 102.706,09 euros, cette somme avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice – 16 juillet 1997 - jusqu'à solde,

fixe le montant de la créance de l'Administration de la Ville de Luxembourg à l'encontre de la masse des créanciers de la faillite C.) à 114.117,88 euros, cette somme avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice – 16 juillet 1997- jusqu'au jugement de déclaration de faillite d' C.) ,

dit que pour l'admission de sa créance la demanderesse Administration communale de la Ville de Luxembourg aura à se pourvoir devant qui de droit,

- Actions récursoires :

dit la demande formulée à ce titre par E.) et L.) contre C.) partiellement fondée,

fixe le montant de la créance de E.) et L.) à l'encontre de la masse des créanciers de la faillite C.) à 68.470,73 euros, cette somme avec les intérêts légaux à partir du 21 octobre 1998 jusqu'au jugement de déclaration de faillite d' C.) ,

dit que pour l'admission de leur créance, E.) et L.) devront se pourvoir devant qui de droit,

dit la demande formulée à ce titre par E.) et L.) à l'encontre de l' S0C2.) ASBL partiellement fondée,

condamne l' S0C2.) ASBL à payer à E.) et L.) la somme de 11.411,79 euros, cette somme avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice – 21 octobre 1998 – jusqu'à solde,

dit la demande récursoire de l' S0C2.) ASBL non fondée,

partant en déboute,

#### B) Demandes reconventionnelles :

- Demande reconventionnelle introduite par C.) à l'encontre de l'Administration communale de la Ville de Luxembourg :

dit cette demande fondée,

condamne l'Administration communale de la Ville de Luxembourg à payer à Maître Pierre Feltgen pris en sa qualité de curateur de la faillite d' C.) la somme de 4.690,24, cette somme avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice – 30 octobre 2000 – jusqu'à solde,

- Demande reconventionnelle introduite par l' S0C2.) ASBL contre l'Administration communale de la Ville de Luxembourg :

dit cette demande fondée,

partant condamne l'Administration communale de la Ville de Luxembourg à payer à l' S0C2.) ASBL la somme de 1.226,75 euros, cette somme avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice – 3 novembre 2000- jusqu'à solde,

dit qu'il n'y a pas lieu à majoration du taux de l'intérêt légal,

dit qu'il y a lieu à compensation judiciaire entre ces différentes condamnations,

condamne E.) , L.) , la masse de la faillite C.) et  
l' SCSL) ASBL  
in solidum aux frais de l'instance,

condamne E.) , L.) et la masse de la faillite C.) in  
solidum à payer à l'Administration communale de la Ville de Luxembourg une  
indemnité de procédure de 1.240 euros,

condamne l'Administration communale de la Ville de Luxembourg à payer  
une indemnité de procédure de 1.000 euros à la SCSL.)  
SA,

déboute E.) et L.) de leur demande d'une indemnité de  
procédure.